

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement exploitées par la société Carrière du  
Bassin de la Sambre sur les territoires des communes  
de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'une carrière de calcaire dur sur les territoires des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD relevant notamment de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 ;

Vu l'article 18.7..2.1 - « programme de surveillance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 susvisé qui dispose : « *Programme de surveillance*

§1 - *L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction des études hydrogéologiques et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine. Cette surveillance comprend au moins les mesures des cotes altimétriques NGF suivantes :*

b	PZ										F		Carrière Nord
	3	4	5	6	11	12	13	14	15	2	4		
Mini + 113 (1)							Mini + 114 (1)						Max + 139
Heb (2)	C	Trim					C	Tri m	C	Trim		Heb	

(1) cote minimale NGF qui déclenche l'arrêt immédiat de l'exhaure à la cote de + 91 m NGF dans la carrière Sud  
 (2) fréquence des mesures :

- C : mesure et enregistrement en continu
- Heb : hebdomadaire
- Jour : journalière
- Mens : mensuelle
- Trim : trimestrielle
- An : annuelle » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 7 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier 21 janvier 2021;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2020, à l'examen du programme de surveillance prévu à l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le suivi piézométrique n'est pas réalisé selon les fréquences prévues. Le suivi est incomplet concernant le piézomètre F2 et le niveau du plan d'eau de la carrière Nord ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces limites ont été fixées en vue d'assurer une protection de la ressource en eau et les capacités de production des forages situés en aval hydraulique de la carrière ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société arrière du Bassin de la Sambre de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

La société SAS CBS (Carrières du Bassin de la Sambre) exploitant une carrière de calcaire dur sise route de Saint-Rémy-du-Nord sur les communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD - dont le siège social est situé aux Carrières du Boulonnais 62250 Ferques- est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2006 en complétant le programme de surveillance et en procédant à des relevés piézométriques pour l'ensemble des points identifiés dans l'article 18.7.2.1 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Madame la ministre, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LIMONT-FONTAINE,
- Maire de la commune de SAINT-REMY-DU-NORD,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE